

G_2025_129
Arrêté de voirie circulation interdite
"Route barrée - Sauf riverains"
"rue de l'église" - Marc GAUDIN et Fils

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la nécessité de faire intervenir l'entreprise **Marc GAUDIN et Fils** 10 fontaine 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE,

Vu la nécessité de stationner une nacelle sur la rue qui longe l'église de Saint Estèphe.

Considérant que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux d'entretien de la toiture du clocher de l'église de Saint Estèphe "rue de l'église", il est nécessaire d'interdire la circulation pendant 3 jours.

ARRETE

Article 1er : - Du 30 avril 2025 au 02 mai 2025 la voie communale "Rue de l'église" sera fermée à la circulation et réglementée durant 3 jours comme suit :

CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRÉE
Sauf Riverains

Article 2 : - Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit sur la "Rue de l'église" pendant la durée des travaux.

Article 3 : - L'entreprise **Marc GAUDIN et Fils** est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée du chantier.

Article 4 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise **Marc GAUDIN et Fils**. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise **Marc GAUDIN et Fils**. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : - L'entreprise **Marc GAUDIN et Fils** devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 6 : - L'entreprise **Marc GAUDIN et Fils** devra mettre en place la signalétique concernant la déviation de la circulation par "Rue Jean Jacques ROUSSEAU, Allée de l'Europe et Route de la croix blanche".

Article 7 : - Si toutefois, l'entreprise **Marc GAUDIN et Fils** est amenée à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des usagers, celui-ci devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès des services techniques de la commune.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 24/04/2025

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian CUISINIER

